

Commune de Saint Germain de Lusignan
1 Place de la Mairie
17500 Saint Germain de Lusignan

MARCHE PUBLIC DE MOBILIERS URBAINS

Mise à disposition, maintenance et exploitation de mobiliers urbains
publicitaires et non publicitaires

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICES

Cahier des clauses administratives particulières

APPEL D'OFFRES OUVERT

sur le fondement de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux
Marchés Publics

N° du marché : 2017/02

Ordonnateur

Monsieur le Maire de la commune de Saint
Germain de Lusignan

Comptable public assignataire des paiements

Monsieur le receveur municipal de Jonzac

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

30 novembre 2017, à 12h00

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT CCAP

Le présent marché a pour objet la mise à disposition, l'installation et la maintenance de mobiliers urbains supports d'information, municipale et pour certains publicitaire, sur le territoire communal.

Le titulaire se rémunère en tout ou partie par les recettes publicitaires.

Les prestations consistent à charge du titulaire dans la fourniture, sur la durée du contrat, du mobilier suivant :

==> solution de base :

- A) **6 planimètres** ;

==> solution conditionnelle :

- B/ **2 abris bus** ;

Il n'y a pas d'options.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Normes :

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux au moment de la remise de l'offre. Si les normes venaient à être modifiées en cours de marché et qu'elles aient des répercussions administratives ou financières, elles conduiraient à l'établissement d'un avenant soumis à l'approbation de la commune de Saint Germain de Lusignan.

ARTICLE 2 : OPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3 : VARIANTES

Sans objet.

ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour 10 ans (120 mois) à compter de sa notification.

Sous réserve du respect des obligations de transmission en Préfecture, le marché commence à courir dès sa notification pour cette période de 10 ans.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- Pièces particulières :

- ⑩ Acte d'engagement (AE) et son (ou ses) annexe(s) à compléter, dater et signer,
- ⑩ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) à dater et signer,
- ⑩ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes à compléter, dater et signer.
- ⑩ Les propositions de l'entreprise, son mémoire.

- Pièces générales :

- ⑩ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.
- ⑩ L'ensemble des textes en vigueur relatifs au mobilier urbain.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- Retenues de garantie :

Sans objet.

- Avance :

Une avance de 5 % sera versée si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT sauf en cas de renonciation de la part de l'entreprise.

Le bénéficiaire de l'avance est informé que la Collectivité Territoriale (article 110 et 123 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics) demande la constitution d'une garantie à première demande pour tout ou partie du remboursement de l'avance.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

En toutes circonstances, la société Titulaire du marché demeure seule responsable de tous les dommages ou accidents causés à des tiers ou à des biens, lors ou par la suite de l'exécution des travaux et de par les mobiliers urbains eux-mêmes.

Le Titulaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par l'exécution des prestations dont il a la charge.

La responsabilité du Titulaire s'étend notamment :

- Aux dommages causés par ses employés dans l'exercice de leur fonction,
- Aux dommages causés par les véhicules et équipements utilisés par le Titulaire pour la réalisation des prestations,
- Aux dommages causés par les prestations que le Titulaire est chargé de réaliser.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

- Contrat d'assurance :

Le Titulaire devra souscrire (une) des assurance(s) qui devra (devront) couvrir d'une façon suffisante les responsabilités qu'il peut encourir dans l'exercice de ses activités soit de son fait, soit de ses préposés, à l'occasion de l'utilisation des installations et du matériel installé, ainsi qu'à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité.

Le Titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes.

En cas de sinistre, le Titulaire doit prendre toutes les dispositions pour qu'il n'y ait pas interruption dans l'exécution du marché.

- Obligations vis à vis de la Collectivité :

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'acceptation du marché, le Titulaire présente à la Collectivité les attestations d'assurance qu'il a souscrites en application du présent article.

Le Titulaire s'engage à communiquer à la Collectivité, sans délai et par écrit, toute modification survenue dans ses polices au cours de l'exécution du marché.

Chaque année, avant le 31 janvier de chaque exercice, le Titulaire présente à la Collectivité les attestations d'assurances correspondant aux polices qu'il a souscrites. A défaut, le Titulaire s'expose à des sanctions définies par le présent CCAP (ARTICLE 14). En tout état de cause, le Titulaire doit pouvoir justifier de ces assurances à la première demande formulée par la Collectivité.

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

ARTICLE 9 : EXECUTION DU MARCHE

Dès la prise d'effet du présent marché, le Titulaire est responsable de l'exécution des prestations, objet du présent contrat, ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient en résulter tant au niveau des tiers que de la Collectivité.

– Non continuité du service :

L'entreprise Titulaire du marché s'engage pendant la période déterminée à assurer régulièrement la continuité du service.

De par leurs natures, les prestations de mises en sécurité ne peuvent souffrir aucun retard.

Aussi par dérogation à l'article 36 du CCAG fournitures courantes et services, le représentant de la Collectivité pourra pourvoir à l'exécution du service aux frais et risques du Titulaire défaillant sans mise en demeure préalable de celui-ci et en dehors de toute procédure de résiliation.

L'article 36 reste applicable quand les conditions prévues sont réunies.

ARTICLE 10 : EMPLACEMENT DES MOBILIERS URBAINS

Les emplacements sont mentionnés en annexe 2 du CCTP.

Le Titulaire a pour obligation de tenir à jour un fichier des emplacements occupés, dont un exemplaire actualisé est conservé dans les locaux de la Collectivité, comprenant :

- un dossier photographique présentant chaque emplacement, chaque mobilier ayant sa photo,
- une fiche descriptive des emplacements, comprenant un plan d'implantation coté, le type de mobilier ainsi que la répartition des faces publicitaires, qui aura fait l'objet de l'accord de la Collectivité.

ARTICLE 11 : PLANNING D'IMPLANTATION DES MOBILIERS URBAINS

Les délais d'exécution maximum pour l'installation des mobiliers urbains sont fixés dans l'acte d'engagement.

Si le Titulaire a proposé un (ou des) délai(s) d'exécution inférieur(s) dans son acte d'engagement, ce(s) délai(s) se substitue(nt) aux délais susvisés.

Ces délais courent à partir de la notification au Titulaire de l'attribution du présent marché.

ARTICLE 12 : MODALITES D'ENTRETIEN

La totalité des travaux d'entretien de maintenance et de renouvellement incombe au Titulaire du marché de manière à ce que les dispositifs soient en permanence en parfait état, aussi bien quant à leur aspect qu'à leur fonctionnement. Le Titulaire a une obligation de résultat, et de mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le détail des contraintes techniques relatif à l'entretien se trouve dans le CCTP.

CHAPITRE III : REMUNERATION

ARTICLE 13 : PRIX DU MARCHE

Les coûts d'acquisition ou de fabrication des mobiliers, d'installation, de maintenance, d'entretien et d'exploitation sont à la charge exclusive du Titulaire.

A) La Rémunération :

La rémunération relève d'une des trois possibilités suivantes (selon ce qui est porté à l'acte d'engagement).

1/ L'exploitation des dispositifs suffit à la rémunération du Titulaire :

Le Titulaire se rémunère par les recettes publicitaires résultant de l'exploitation, à titre exclusif, d'une partie du mobilier urbain à des fins publicitaires.

L'application du présent marché vaut autorisation d'occupation du domaine public.

S'agissant des mobiliers à implanter sur le domaine public départemental, il est précisé que la commune :

- dispose des autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public ;
- prendra en charge les redevances d'occupation domaniale qui pourraient être demandées au titulaire pour l'occupation de la voirie départementale.

Il est par ailleurs précisé que la commune s'engage à ne rien faire installer aux abords des mobiliers comportant des espaces publicitaires.

2/ Si le Titulaire effectue un versement financier à la Collectivité pour mise à disposition d'installations municipales :

La Collectivité émettra des titres de paiement dans lesquels figurent toutes les informations nécessaires à la réalisation d'un versement.

3/ Le marché engendre un coût à la charge de la Collectivité :

Les sommes dues au titre du marché sont réglées sur présentation d'une facture après la livraison du service, l'exécution du service ou des travaux ou encore la livraison de fourniture (ex: les éventuelles dépose/repose en

cours de marché, intervenant au-delà du nombre annuel à la charge du Titulaire).

Présentation des demandes de paiement par le Titulaire :

Les demandes de paiement afférentes au marché seront établies en 1 original qui pourra être déposé sur le portail de facturation électronique «Chorus Pro» portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- * Les noms, n° de Siret et adresse du créancier,
- * Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- * Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande,
- * La prestation exécutée,
- * Le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour,
- * Montant de l'actualisation,
- * Le taux et le montant de la TVA,
- * Le montant total des prestations exécutées,
- * La date.

B) Variation dans les prix :

La redevance à la Collectivité ou au prestataire du Marché est révisable chaque année à la date anniversaire de notification du marché, dans les conditions définies ci-dessous.

Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquées sur la page de garde du règlement de la consultation. Ce mois est appelé le mois « Mo ».

Choix de l'index de références et modalités de révision des prix :

La formule de révision applicable est la suivante

$$P_n = P_o [0,40 + 0,60 (\text{indice } X_n / \text{indice } X_o)]$$

où

P_n = Prix ou redevance révisé(e)

P_o = Prix ou redevance initial(e) basé(e) sur le mois Mo (mois de remise des offres)

- Indice X_n = ICHT-IME- Indice du coût Horaire du Travail, tous salariés, dans les industries Mécaniques et Électriques : valeur de l'indice connu à la date anniversaire de notification du marché.
- Indice X_o = ICHT-IME- Indice du Coût Horaire du Travail, tous salariés, dans les Industries Mécaniques et Électriques : valeur de l'indice au mois « Mo » (mois de la date limite de remise des offres). Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui établit sera de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée après accord de chacune d'entre elles et formalisée par avenant.

C) Échéances de paiement :

Les sommes dues (indiquées à l'acte d'engagement) seront versées à la date anniversaire du marché

Le délai global de paiement que ce soit pour le Titulaire comme pour la Collectivité est celui issu des dispositions de l'article 1 du décret 2013-269 du 29 Mars 2013 modifié par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - article 183.

CHAPITRE IV : SANCTIONS ET CONTENTIEUX

ARTICLE 14 : PENALITES

Lorsque les délais prévus au marché sont dépassés ou lorsqu'un niveau de prestations dû par le Titulaire n'est pas atteint, le Titulaire encourt les pénalités suivantes, sans préjudices, s'il y a lieu :

- ⑩ de dommages et intérêts envers les tiers,
- ⑩ de résiliation possible conformément aux dispositions du chapitre 6 du CCAG-FCS,
- ⑩ de la réalisation des prestation aux frais du Titulaire.

Le décompte des pénalités est effectué par jour calendaire de retard. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et primes. Toute période engagée vaut 24h.

Le montant des pénalités définies ci-dessous sont en EUROS TTC.

L'application de pénalités ne dispense pas le Titulaire de réaliser les prestations. Le décompte des journées se fera en fonction de la date et heure du constat par la ville (figurant dans la mise en demeure) et de la date et heure mise en conformité de la prestation par le Titulaire.

Les pénalités ne sont pas applicables lorsque les circonstances ne sont pas imputables au Titulaire, notamment en cas de force majeure.

PENALITES DIVERSES			
Obligations imposées par le CCTP	Article correspondant du CCTP	Sanctions pécuniaires en cas de carence (HT)	
Type de mobilier exigé	Art. 1 ; 2 ; 4 à 10	300€/jour	Par mobilier non conforme
Modalités relatives à l'affichage commercial	Art. 15 B	100€/jour	Par carence constatée
Modalités relatives au scellement	Art. 12	100€/jour	Par défaillance constatée
Modalités relatives à l'alimentation électrique	Art. 11 et 12C	75€/jour	Par défaillance constatée
Entretien courant des mobiliers urbains	Art. 13	75€/jour	Par mobilier non entretenu
Demande d'autorisation aux Services techniques de la Collectivité	Art. 12 C	150€/jour	Par absence d'autorisation

PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX/SERVICES			
Obligations imposées par le CCTP	Article correspondant du CCTP	Sanctions pécuniaires en cas de carence	Obligations imposées par le CCTP
Délai d'exécution maximum pour la mise en place des mobiliers urbains	Art. 12 B	100€ HT/jour	Par mobilier non conforme
Intervention pour maintenance dans un délai maximum de 3 jours	Art. 13	50€ HT /jour	Supplémentaire par mobilier non entretenu
Délais exigés pour le remplacement du mobilier	Art. 13	75€ HT /jour	Par mobilier non remplacé
Délais exigés pour la mise en sécurité	Art. 16	100€ HT /jour	En cas de retard

Le Titulaire s'acquiesce des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de leur notification.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes seront appliquées en cas de défaillance du Titulaire : Toute obligation imposée dans les CCAP et CCTP et non reprise ci-avant fera l'objet d'une pénalité de 100€/jour de retard.

Les pénalités seront dues quel que soit leur montant.

La procédure suivie pour l'application des pénalités sera la suivante :

- 1) après constat par la commune d'un manquement du titulaire à l'une de ses obligations, la commune adresse à ce dernier une mise en demeure, comportant un délai lui permettant de se mettre en conformité, étant entendu que le délai ainsi mentionné sera fixé en rapport avec le manquement en cause ;**
- 2) le décompte des pénalités interviendra à compter du 1er jour suivant le délai mentionné dans la mise en demeure infructueuse.**

ARTICLE 15 : PROPRIETE DU MOBILIER EN FIN DE MARCHE

Le Titulaire du marché est le propriétaire de tous les mobiliers urbains mis en place par ses soins dans le cadre du présent marché.

Au terme du marché, les biens susvisés seront toujours la propriété du Titulaire et devront être déposés par lui dans un délai de 2 semaines, toutes précautions seront prises pour respecter l'intégrité des surfaces utilisées pour les scellements, tranchées ou autre passage de réseaux.

Les remises en état des lieux devront intervenir dans le même délai de deux semaines.

ARTICLE 16 : RESILIATION DE MARCHE

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG- fournitures courantes et services sont applicables.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES

Tout différend entre le Titulaire et la Collectivité doit faire l'objet de la part du Titulaire d'une réclamation qui doit être communiquée à la Collectivité par courrier recommandé avec accusé de réception postal dans un délai de 30 jours à partir du jour où le différent est apparu.

La Collectivité dispose d'un délai de 2 mois à partir du jour de la réception de la réclamation pour faire connaître sa décision au Titulaire. L'absence de réponse dans les délais vaut rejet de la réclamation.

Après épuisement des voies amiables, les litiges survenant entre le Titulaire et la Collectivité font l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU CCAG

Liste des dérogations :

- L'article du 9 du CCAP déroge à l'article 36 du CCAG.
Le représentant de la Collectivité pourra pourvoir à l'exécution du service aux frais et risques du Titulaire défaillant sans mise en demeure préalable de celui-ci et en dehors de toute procédure de résiliation (article 9 du CCAP) déroge à l'article 36 du CCAG,
- L'article 14 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG.
Il fixe les pénalités en cas de défaillance du Titulaire.

Signature et cachet du Titulaire précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Maire,
Claude MARTIAL

Le :

Signature de l'entreprise